



**Délibération n° 72 du 17 septembre 2015
portant modification de la structure des prix du tabac, cigares et cigarettes et
augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur
du secteur sanitaire et social (TAT3S)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article R.720 E du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 17 octobre 1916 approuvant partiellement la délibération du conseil général des 31 juillet, 2 et 3 août 1915 relative à l'institution du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2001-14 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;
Vu l'arrêté n° 1983-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et fonctionnement de la régie locale des tabacs ;
Vu la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu l'arrêté n° 2015-1575/GNC du 11 août 2015 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 21 du 11 août 2015 ;
Entendu le rapport n° 81 du 31 août 2015 de la réunion conjointe des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la santé et de la protection sociale,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article R.720 E du code des impôts est ainsi modifié :

Au lieu de « 37 % » lire « 82 % ».

Article 2 : L'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est modifiée comme suit :

Au c) Marge bénéficiaire des détaillants :

Au lieu de :

« - 11 % pour les produits vendus à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;
- 13,5 % pour les produits vendus dans les autres communes du Territoire et aux îles ; »

Lire :

« - 8,5 % pour les produits vendus à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;
- 10,5 % pour les produits vendus dans les autres communes du Territoire et aux îles ; ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 septembre 2015.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry SANTA